

**RÈGLEMENT SUR LA RECHERCHE
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
(RÈGLEMENT 3)**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	20 juin 1989	158A(S)-89-1341

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Conseil d'administration	10 juin 2014	408A(S)-2014-3474	Refonte complète
Conseil d'administration	11 décembre 2014	413A-2014-3254	Modifications mineures
Conseil d'administration	16 juin 2016	427A-2016-3622	Modifications article 4.4 et uniformisation avec les autres documents normatifs
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3679	Modifications des titres de fonction en lien avec la nouvelle structure organisationnelle et modifications mineures
Conseil d'administration	21 avril 2021	471A-20210421-4082	Rédaction épiciène et modifications mineures
Secrétariat général	15 juin 2021	N/A	En lien avec la modification à la structure organisationnelle (472A-20210615-4115)

Révision	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
Responsable	Direction scientifique
Code	R-03-2021.6

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Désignation.....	1
1.2 Objectifs.....	1
1.3 Définitions.....	1
1.4 Champs d'application.....	3
1.5 Responsable de l'application	4
1.6 Responsable de l'interprétation.....	4
2 ORGANISATION DE LA RECHERCHE.....	4
2.1 La direction scientifique et les Centres.....	4
2.2 La Communauté étudiante.....	4
2.3 Les Stagiaires	4
2.4 Les Stagiaires postdoctoraux.....	5
2.5 Encadrement	5
2.6 Le rôle de l'INRS.....	5
2.7 Milieu de recherche sécuritaire	6
2.8 La liberté académique en recherche.....	6
2.9 Intégrité en recherche	7
2.10 Le financement	7
2.11 Les chaires de recherche.....	7
2.12 La recherche commanditée.....	8
3 TYPES PARTICULIERS DE RECHERCHE	8
3.1 Recherche impliquant des êtres humains	8
3.2 Recherche impliquant des animaux	8
3.3 Recherche impliquant l'utilisation d'agents pathogènes, de matériel biologique ou d'animaux	9
3.4 Recherche impliquant du matériel radioactif.....	9
3.5 Recherche impliquant des substances contrôlées par Santé Canada.....	10
3.6 Recherche impliquant des Marchandises contrôlées	10
4 DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE	10
4.1 Diffusion.....	10
4.2 Données ou informations confidentielles.....	11
4.3 Limitation de diffusion	11
4.4 Interdiction de diffusion	11
5 RECONNAISSANCE DES AUTEURES ET AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
5.1 Reconnaissance des auteures et auteurs	12
5.2 Propriété intellectuelle.....	12

**RÈGLEMENT SUR LA RECHERCHE DE L'INRS
(RÈGLEMENT 3)**

6	MISE EN ŒUVRE	12
6.1	Documents normatifs afférents	12
6.2	Conventions collectives	12
7	MISE À JOUR	13
8	DISPOSITIONS FINALES.....	13

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (INRS) est investi d'une mission spécifique modulée par une ouverture vers la société. Conformément à ses Lettres patentes, l'INRS a pour mission la recherche fondamentale et appliquée, les études de cycles supérieurs et la formation de chercheuses et chercheurs. Dans le cadre de cet objet et tout en poursuivant les finalités propres de la recherche universitaire, l'INRS doit, de façon particulière, orienter ses activités vers le développement économique, social et culturel du Québec, tout en assurant le transfert des connaissances et des technologies dans l'ensemble des secteurs où il œuvre.

Les activités de recherche qui découlent de cette mission sont menées par le Corps professoral et les autres membres de la Communauté INRS, dans un environnement caractérisé par des obligations d'ordres réglementaire, normatif et contractuel.

Les activités de recherche comportent une responsabilité institutionnelle, incombant à l'INRS, et une responsabilité individuelle, appartenant au Corps professoral et à la Communauté INRS réalisant ces activités. Dans les deux cas, ces responsabilités doivent être assumées conformément aux lois, aux règlements et aux Documents normatifs applicables ainsi que dans le respect des Valeurs et du Programme scientifique.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉSIGNATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement sur la recherche (Règlement 3)*.

1.2 OBJECTIFS

Le Règlement 3 a pour objectif de décrire le cadre général dans lequel se déroulent les activités de recherche à l'INRS. Il vise aussi à identifier les principaux sujets visés par des Documents normatifs dans le domaine de la recherche et à faciliter la connaissance et le respect des Documents normatifs existants qui sont pertinents aux activités de recherche ainsi que des règles, principes ou procédures qu'ils renferment.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins d'application du Règlement 3, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Appareil à rayonnement : un appareil contenant une substance radioactive émettant un rayonnement ionisant ou contenant un composé luminescent au radium.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Comité de biosécurité : un comité chargé notamment :

- de veiller au respect des lois et des règlements applicables en la matière notamment la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (L.C. 2009, ch. 24);
- d'évaluer le niveau de confinement requis par des activités scientifiques ou de formation impliquant l'utilisation d'agents pathogènes, de matériel biologique et d'animaux; et
- de décider de l'opportunité de délivrer une attestation de biosécurité, le tout dans le respect des exigences législatives, réglementaires, environnementales et institutionnelles.

Comité d'éthique en recherche : un comité jouant un rôle de premier plan dans la surveillance de la recherche avec des êtres humains afin de s'assurer qu'elle respecte les normes d'éthique prescrites par l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

Communauté étudiante : toute personne admise et inscrite à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche dans le cadre d'un programme de maîtrise ou de doctorat de l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le Personnel cadre supérieur, le Personnel cadre et le Corps professoral, la Communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Conseil : le conseil d'administration de l'INRS.

Contrat : un engagement souscrit par l'INRS, sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, les engagements consignés dans des documents écrits, quel que soit leur titre. Il s'agit notamment, mais non limitativement, des contrats de construction, de service, d'approvisionnement, des contrats découlant de subventions, des documents d'appel d'offres publics ou sur invitation, des contrats de licence, de recherche et de développement, des ententes ou protocoles de collaboration académiques locales ou internationales, des ententes de non-divulgaration, des conventions collectives, des protocoles de travail, des contrats individuels de travail, des baux et des contrats d'assurance, ainsi que tout autre contrat accessoire à ces documents.

Corps professoral : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS* ainsi que toute personne titulaire d'un statut de professeure ou professeur associé, invité, honoraire ou émérite.

Document normatif : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure de l'INRS.

Groupe de risque 2 ou 3 : catégorie d'agents pathogènes humains qui comprend notamment ceux dont le nom figure respectivement à l'annexe 2 ou 3 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (L.C. 2009, ch. 24).

Marchandises contrôlées : les marchandises contrôlées figurant à l'annexe de la *Loi sur la production de défense* (L.R.C. 1985, ch. D-1).

Personnel cadre: toute personne embauchée pour occuper un poste de cadre prévu à la structure organisationnelle de l'INRS.

Personnel cadre supérieur : la directrice générale ou le directeur général, la directrice scientifique ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur de l'administration ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'INRS.

Programme scientifique : l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche identifiées comme prioritaires pour chaque Centre et pour l'INRS.

Ressources : les ressources de l'INRS :

- matérielles, incluant notamment les installations, les locaux, l'équipement, les fournitures et l'appareillage de laboratoire;
- organisationnelles, incluant notamment les ressources humaines;
- informationnelles, incluant notamment les logiciels, banques de données, la documentation dont l'INRS est propriétaire ou qu'il utilise sous licence;
- technologiques, incluant notamment les ordinateurs, périphériques et autres appareils utilisant les technologies de l'information ou servant aux fins de communications; et
- financières, incluant notamment le budget de fonctionnement ou d'immobilisation ou les fonds provenant de subventions, de commandites ou toutes autres sources de fonds dont l'INRS est considéré comme le fiduciaire.

Stagiaire : une personne s'adonnant à des activités de formation dans un domaine scientifique qui conduisent d'ordinaire à un rapport de stage et qui est généralement supervisé par une directrice ou un directeur de stage.

Stagiaires postdoctoraux : toute personne titulaire d'un doctorat (ou l'équivalent) qui entreprend d'acquérir, normalement à temps plein et pour une durée déterminée, une expertise de recherche complémentaire ou spécialisée, par la participation aux travaux de recherche de l'INRS.

Valeurs : les valeurs de l'INRS sont la quête du savoir, l'honnêteté et la transparence, l'intégrité, la loyauté, le respect et la compétence.

1.4 CHAMPS D'APPLICATION

Le Règlement 3 s'applique aux membres de la Communauté INRS selon les activités et les champs de recherche dans lesquelles ces personnes œuvrent ou étudient.

1.5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction scientifique est responsable de l'application du Règlement 3. Elle prend les mesures nécessaires afin que le Personnel cadre en connaissent les objectifs et les dispositions et en assurent le respect. Au besoin, la Direction scientifique coopère avec le Personnel cadre pour des questions relevant de leur juridiction, mais ayant des liens avec les sujets traités dans le Règlement 3 ou en lien avec des Documents normatifs, dont la responsabilité d'application leur incombe.

1.6 RESPONSABLE DE L'INTERPRÉTATION

Le Secrétariat général est responsable de l'interprétation du Règlement 3.

2 ORGANISATION DE LA RECHERCHE

2.1 LA DIRECTION SCIENTIFIQUE ET LES CENTRES

Les activités de recherche à l'INRS sont normalement dirigées par le Corps professoral et par quelques membres de la Communauté INRS œuvrant dans leurs domaines scientifiques au sein de l'un des Centres, et ce, dans le respect notamment des Valeurs et principalement dans le cadre des Programmes scientifiques des Centres.

2.2 LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

En plus d'offrir à sa Communauté étudiante une formation universitaire de 2^e et 3^e cycles visant à en faire des chercheuses et chercheurs ou des professionnelles et professionnels hautement qualifiés, l'INRS encourage et soutient leur intégration aux équipes de recherche. Par cette intégration, l'INRS favorise une expérience concrète de la dynamique de la recherche scientifique et des dynamiques associées aux activités de production de rapports et de diffusion de résultats, notamment dans le contexte de projets subventionnés ou de Contrats commandités.

L'intégration des membres de la Communauté étudiante dans les activités des équipes de recherche doit se faire de manière compatible avec leur cheminement académique et conformément aux Documents normatifs applicables, dont le *Règlement sur les études supérieures (Règlement 2)*.

2.3 LES STAGIAIRES

L'INRS fait preuve d'ouverture, accueille et encadre les Stagiaires d'autres établissements québécois, canadiens et étrangers. L'INRS leur offre une occasion d'expérimenter un nouvel environnement dédié à la recherche. L'INRS appuie la venue de Stagiaires en leur fournissant un soutien administratif au recrutement et à l'accueil et, généralement, par le biais de la mise en place d'une relation contractuelle avec leur établissement d'origine, qui respecte la mission de l'INRS et ses obligations.

2.4 LES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

L'INRS appuie le recrutement des Stagiaires postdoctoraux qui désirent acquérir une expertise complémentaire ou plus spécialisée dans leurs domaines de recherche. L'INRS reconnaît leur apport significatif à la réalisation et au développement de ses activités de recherche ainsi qu'au dynamisme et au rayonnement de ses équipes de recherche. Les Stagiaires postdoctoraux respectent les normes, les règles et les Documents normatifs encadrant leur présence et leurs activités au sein des équipes de recherche, dont la *Politique relative aux stagiaires postdoctoraux*.

2.5 ENCADREMENT

Avant d'être impliqué dans des projets de recherche ou dans les activités des équipes de recherche, la Communauté étudiante, les Stagiaires ou Stagiaires postdoctoraux sont informés par une ou un membre du Corps professoral responsable ou la personne désignée pour superviser leurs activités, selon le cas, des obligations, des conditions et des restrictions entourant leur participation à ces projets ou à ces activités. En particulier, en portant à leur connaissance toute obligation de confidentialité ayant des conséquences sur la publication ou la diffusion des travaux auxquels ces personnes participent.

2.6 LE RÔLE DE L'INRS

L'INRS soutient le Corps professoral et les autres membres de la Communauté INRS dans la réalisation de leurs projets de recherche et dans l'atteinte de leurs objectifs respectifs, tant individuels que collectifs. L'INRS leur assure un soutien administratif qui tient compte :

- a) de l'objectif de fournir un milieu de recherche et de formation qui respecte la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes;
- b) de la mission de l'INRS décrite dans ses Lettres patentes tout en promouvant l'intégrité intellectuelle, la liberté académique, une saine gouvernance, la responsabilité, la transparence et l'imputabilité;
- c) du Programme scientifique de chaque Centre ou de l'INRS;
- d) des Ressources disponibles;
- e) de la volonté de structurer et de maintenir un environnement propice à la recherche, à la diffusion des résultats et à l'utilisation responsable des Ressources dédiées à ces fins;
- f) des parties prenantes, tels les organismes subventionnaires, les commanditaires, les établissements universitaires et les autres partenaires externes;
- g) de la volonté de préserver la confiance de ceux qui transigent avec l'INRS, ainsi que de préserver la crédibilité, l'image et la réputation de l'INRS;
- h) de l'importance d'assurer la continuité des opérations, des projets et des activités de recherche et le développement de ceux-ci; et
- i) d'une volonté de minimiser les risques financiers et juridiques ainsi que ceux ayant trait à sa réputation.

2.7 MILIEU DE RECHERCHE SÉCURITAIRE

L'INRS assure à la Communauté INRS un milieu de recherche sécuritaire, notamment à travers la *Politique sur la santé et la sécurité du travail*, et la mise sur pied dans chaque centre d'un comité de santé et de sécurité.

La préservation de la santé et de la sécurité des individus, lors des activités de recherche, est la responsabilité de toute personne œuvrant directement ou indirectement dans des activités de recherche.

Cette sensibilisation à la responsabilité, tant individuelle qu'institutionnelle, doit viser à créer un environnement et des façons de faire qui tendent à éliminer ou à limiter les risques reliés à la réalisation des activités de recherche dans les laboratoires. Or, la formation en santé et sécurité (ex. SIMDUT système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail qui est élaboré en vertu de l'application notamment de la *Loi sur la Santé et la sécurité au travail* (RLRQ, ch. S-2.1) et le *Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés* (c. S-2.1, r. 8), l'utilisation des équipements, les outils, les fournitures et les consommables, les protocoles concernant la manutention de biens et la manipulation et la disposition de matières ou matériaux en lien avec les activités de recherche doivent respecter les lois, les règlements et les Documents normatifs applicables, dont la *Politique sur la santé et la sécurité du travail*.

2.8 LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN RECHERCHE

Les membres du Corps professoral sont libres du choix de leurs sujets de recherche. Les projets de recherche conçus en lien avec ces sujets doivent tenir compte notamment du Programme scientifique de leur Centre.

Chaque membre du Corps professoral détermine la manière dont ses recherches sont menées dans la mesure où elles sont conformes aux lois et aux règlements applicables, aux Documents normatifs, à ses obligations contractuelles, aux droits de partenaires ou tierces parties ainsi qu'à l'ensemble des politiques, des règlements et des lignes directrices des organismes subventionnaires fédéraux, provinciaux ou internationaux.

Chaque membre du Corps professoral décide aussi des modalités entourant les publications et les diffusions scientifiques en lien avec le résultat de ses recherches, sous réserve des droits de partenaires ou tierces parties, et sous réserve des conditions rattachées à des financements extérieurs, par exemple les subventions ou les Contrats qui ont encadré ou qui encadrent des activités de recherche et le développement de résultats. En matière de publications et de diffusions scientifiques, le Corps professoral agit de façon à respecter les Documents normatifs et, lorsque prévu par un Document normatif, de manière à préserver le droit de l'INRS de procéder préalablement à la protection des résultats de recherche par brevet.

2.9 INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Toute action visant à solliciter des fonds pour financer des activités de recherche, à mener ces activités à l'aide des Ressources, à en diffuser les résultats et à faire des redditions de comptes en lien avec la recherche menée, doit se faire d'une manière honnête, responsable, franche et équitable et d'une manière compatible avec la mise en place d'un environnement favorable à la recherche. L'ensemble de la Communauté INRS doit se conformer pleinement aux lois et aux règlements applicables, à l'ensemble des politiques, des règlements et des lignes directrices des organismes subventionnaires fédéraux, provinciaux ou internationaux applicables en la matière, et aux Documents normatifs pertinents, dont la *Politique d'intégrité en recherche* et le *Code d'éthique de la communauté universitaire*.

2.10 LE FINANCEMENT

L'INRS encourage l'obtention de financements publics et privés ainsi que la diversification de ces sources de financement, et ce, afin d'appuyer les activités de recherche et de lui permettre de demeurer, par les membres de son Corps professoral et de la Communauté INRS, un établissement de recherche et de leadership scientifique de premier plan, doté d'équipements de pointe et d'infrastructures de qualité.

La demande, la gestion, le déboursé et le transfert de fonds reçus par l'INRS provenant de sources contractuelles ou subventionnaires, le recouvrement des coûts indirects, la disposition des soldes déficitaires des subventions, le traitement des mauvaises créances et des soldes résiduels de Contrats se font dans le respect :

- a) des Contrats;
- b) des règles, des politiques et des lignes directrices des organismes subventionnaires;
- c) des règles et des méthodes administratives applicables;
- d) des Documents normatifs y afférents, notamment la *Politique d'encadrement de la gestion des fonds de recherche*.

Les montants d'argent qui sont issus d'une subvention n'appartiennent pas personnellement à qui que ce soit. L'INRS détient ces montants à titre de fiduciaire.

2.11 LES CHAIRES DE RECHERCHE

Les chaires de recherche sont orientées notamment vers des activités de recherche fondamentale ou appliquée et elles visent la création, l'amélioration, l'avancement et la diffusion des connaissances dans des domaines spécifiques qui s'avèrent cohérents notamment avec les Programmes scientifiques. La création et le financement des chaires, la nomination et l'évaluation du titulaire de la chaire, les résultats en découlant, les publications et les retombées en formation et en fonds de recherche générés, respectent les principes de gestion des chaires en vigueur à l'INRS et les Documents normatifs applicables, dont la *Politique relative aux chaires de recherche*.

2.12 LA RECHERCHE COMMANDITÉE

L'INRS encourage son Corps professoral et la Communauté INRS à créer des liens avec les acteurs publics et privés des milieux régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux desquels peuvent découler des relations contractuelles qui sont compatibles avec :

- a) la mission de l'INRS;
- b) les activités du Corps professoral et de la Communauté INRS; et
- c) une utilisation responsable des Ressources.

L'INRS fournit un soutien administratif à la mise en place des Contrats y afférents.

3 TYPES PARTICULIERS DE RECHERCHE

3.1 RECHERCHE IMPLIQUANT DES ÊTRES HUMAINS

La recherche impliquant des êtres humains, notamment dans le domaine des sciences humaines et sociales et celui des sciences biomédicales, est soumise à des normes légales et administratives et, à des règles d'éthique qui sont appliquées par le Comité d'éthique en recherche, visant notamment :

- a) le respect de la vie privée;
- b) la confidentialité et la protection de certains types d'information, de renseignements ou de données;
- c) l'obtention du consentement libre, éclairé et continu des personnes qui participent à une telle recherche ou de personnes tutrices, dans le cas de personnes mineures ou inaptes;
- d) la justice et l'équité dans la participation à la recherche; et
- e) les conflits d'intérêts.

L'implication d'êtres humains dans les recherches scientifiques est autorisée si la recherche impliquant ces êtres se fait dans le respect des lois, des règlements et des Documents normatifs applicables, dont la *Politique d'éthique en recherche avec des êtres humains*.

3.2 RECHERCHE IMPLIQUANT DES ANIMAUX

L'utilisation des animaux pour des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement, est autorisée dans la mesure où :

- a) elle se fait dans le respect des lois et des règlements, des lignes directrices applicables, et conformément aux procédures normalisées de fonctionnement en vigueur au sein de l'INRS; et
- b) le protocole régissant cette utilisation est approuvé par le comité institutionnel de protection des animaux, le tout conformément aux Documents normatifs applicables, dont la *Politique de déontologie de l'expérimentation animale*.

3.3 RECHERCHE IMPLIQUANT L'UTILISATION D'AGENTS PATHOGÈNES, DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE OU D'ANIMAUX

La recherche impliquant la manipulation d'agents pathogènes du Groupe de risque 2 ou 3, de matériel biologique potentiellement infectieux, de toxines ou l'utilisation d'animaux pouvant représenter un risque biologique potentiel est soumise à l'évaluation du Comité de biosécurité. La même règle s'applique à l'utilisation de substances biologiques pouvant représenter un risque biologique potentiel et nécessitant, de l'avis du Comité de biosécurité, une attestation de biosécurité.

Les activités ci-haut décrites sont autorisées dans la mesure où une attestation de biosécurité est demandée et obtenue du Comité de biosécurité et dans la mesure où le transport, l'entreposage, l'utilisation, la manipulation, et la disposition des déchets biologiques ou biomédicaux découlant de ces agents pathogènes, matériel biologique, toxines ou animaux pouvant représenter un risque biologique potentiel, sont conformes aux lois, aux règlements ainsi qu'aux Documents normatifs applicables.

Les mêmes règles s'appliquent aux activités de recherche pouvant inclure la manipulation :

- a) d'agents pathogènes ou de toxines du Groupe de risque 2 ou 3 et d'autres agents infectieux nuisibles aux animaux ou à l'environnement;
- b) de spécimens pour des fins de diagnostic ou de tests analytiques provenant de sources inconnues ou potentiellement infectieuses;
- c) de tout matériel provenant de primates;
- d) de tout matériel potentiellement infectieux (hormis celui de niveau de confinement 1), comme les cultures cellulaires, les tissus humains ou animaux et les liquides biologiques; ou génétique qui peut augmenter le niveau de risque d'un organisme.

3.4 RECHERCHE IMPLIQUANT DU MATÉRIEL RADIOACTIF

Comme titulaire de permis portant sur les substances radioactives et les Appareils à rayonnement et notamment dans le but d'assurer la santé et la sécurité des membres de sa communauté, l'INRS est tenu d'en faire respecter les conditions, notamment en lien avec la possession et l'utilisation des substances radioactives, de l'équipement et des renseignements réglementés. L'utilisation des radio-isotopes et des Appareils à rayonnement est autorisée à l'INRS, sous réserve que les utilisatrices et utilisateurs :

- a) suivent au préalable les activités de formation prescrites par le comité institutionnel de radioprotection; et
- b) respectent les Documents normatifs applicables en la matière, concernant entre autres, la réception, l'expédition, le transfert et la manutention de substances radioactives et d'Appareils à rayonnement, l'entreposage et la manipulation des substances radioactives, la tenue des dossiers et des laboratoires et la gestion des déchets radioactifs.

3.5 RECHERCHE IMPLIQUANT DES SUBSTANCES CONTRÔLÉES PAR SANTÉ CANADA

Des activités scientifiques impliquant l'utilisation de substances désignées peuvent se dérouler à l'INRS dans la mesure où :

- a) une licence ou une exemption permettant de posséder une substance désignée, c'est-à-dire une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch.19), et de l'utiliser à des fins scientifiques, est obtenue; et
- b) toute approbation ou autorisation interne requise à l'INRS est obtenue; et
- c) les dispositions des lois et des règlements applicables sont respectées, notamment quant à leur obtention, leur possession, leur entreposage, leur utilisation, leur disposition, les circonstances et les conditions dans lesquelles peuvent se tenir ces activités, ainsi que les personnes ou les catégories de personnes pouvant s'y livrer; et
- d) les dispositions de tout Document normatif y afférent sont respectées.

3.6 RECHERCHE IMPLIQUANT DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES

L'accès aux Marchandises contrôlées, leur possession, leur entreposage, leur réception, leur examen, leur transfert ainsi que leur manipulation pour des fins d'expérimentation, et la tenue des registres afférents doivent se faire conformément aux lois, aux règlements et aux Documents normatifs applicables ainsi qu'en conformité avec le plan de sûreté mis en place par l'INRS, lequel est prévu à l'article 10 (e) du *Règlement sur les marchandises contrôlées* (DORS / 2001-32), et élaboré par la personne représentante désignée de l'INRS et prévoyant notamment les méthodes visant à contrôler l'examen, la possession et le transfert des Marchandises contrôlées.

La possession, l'examen ou le transfert des Marchandises contrôlées, y compris leur manipulation pour des fins d'expérimentation, ne peut se faire que par des personnes :

- a) s'étant soumises à une évaluation de sécurité menée par la personne représentante désignée à cette fin ou par l'autorité gouvernementale compétente; et
- b) ayant reçu une autorisation sous forme d'un avis et d'une autorisation d'évaluation de sécurité; ou
- c) ayant reçu une autorisation sous forme d'un certificat d'exemption.

4 DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

4.1 DIFFUSION

L'INRS appuie la diffusion publique des résultats de la recherche et des connaissances notamment dans des livres, des articles, des conférences et séminaires ainsi que dans des rapports de recherche.

L'INRS encourage la promotion du français et l'utilisation du français comme langue des productions scientifiques destinées à la publication ou à la diffusion des résultats de recherche. Ces productions scientifiques peuvent se faire dans une autre langue

dans laquelle il est naturel de le faire compte tenu de la discipline, du réseau scientifique, du lectorat et de l'auditoire, et ce, en conformité avec les Documents normatifs applicables, dont la *Politique linguistique* et le Règlement 2.

4.2 DONNÉES OU INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Si, aux termes d'un Contrat, un commanditaire convient de fournir confidentiellement des données ou des informations qui sont essentielles pour la recherche, l'INRS peut accepter de s'engager dans de tels Contrats dans la mesure où les résultats de la recherche peuvent être publiés sans référence identifiable à ces données ou à ces informations confidentielles.

4.3 LIMITATION DE DIFFUSION

Les résultats de la recherche sont diffusés librement, sous réserve de délais de non-divulgaration raisonnables qui peuvent être requis pour déposer une demande de brevet ou qui sont consentis dans un Contrat ou qui sont prévus par les conditions rattachées aux sources de financement ayant permis la recherche à l'origine des résultats.

Lors de la négociation d'un Contrat, des efforts sont faits afin de préserver les droits de publication en faveur de l'INRS, du Corps professoral et de la Communauté INRS. Les délais de non-publication des résultats de la recherche ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour assurer le respect des conditions prévues dans un Contrat ou rattachées aux sources de financement ayant permis la recherche de ces résultats.

Aucune restriction ne peut faire obstacle au cheminement normal des membres de la Communauté étudiante et Stagiaires, ni retarder l'obtention d'un diplôme dans le délai normal, ni l'éventuelle présentation ou publication d'un rapport de stage, d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.

4.4 INTERDICTION DE DIFFUSION

L'interdiction de diffusion publique des résultats d'une recherche menée à l'INRS est exceptionnelle. Lorsqu'elle est acceptée par l'INRS, sa durée et sa portée ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes en présence.

Les dispositions d'un Contrat qui stipulent une interdiction de diffusion, comme moyen de protection des résultats de recherche en découlant, doivent être portées à la connaissance du Personnel cadre supérieur, de la direction de Centre ou de l'instance décisionnelle ayant juridiction pour approuver le Contrat.

La planification de la recherche dont les résultats pourraient être soumis à une interdiction de diffusion tient compte, à l'égard des membres de la Communauté étudiante et Stagiaires :

- a) des règles rattachées au financement provenant d'organismes subventionnaires, notamment en matière de délais de confidentialité et en matière de mise en libre accès des résultats de la recherche;

- b) la possibilité de protéger leurs intérêts dans le respect de principes énoncés plus bas; et
- c) l'éventuelle nécessité de les écarter des recherches lorsque leur implication ne permet pas de respecter les principes énoncés plus bas.

Les dispositions des Contrats visant les résultats d'une recherche menée à l'INRS protégés par une interdiction de diffusion publique, ne doivent pas à l'égard des membres de la Communauté étudiante et Stagiaires :

- a) faire obstacle à leur cheminement normal, ni retarder l'obtention d'un diplôme dans le délai normal;
- b) empêcher l'éventuelle publication ou diffusion publique d'un rapport de stage, d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse; et
- c) limiter indûment leur utilisation d'un rapport de stage, d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse dans le cadre des activités entreprises à la suite de ses études ou de son stage, qu'elles soient académiques, scientifiques ou dans toute autre sphère d'activités professionnelle.

5 RECONNAISSANCE DES AUTEURES ET AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 RECONNAISSANCE DES AUTEURES ET AUTEURS

La qualité d'auteure ou auteur d'articles scientifiques obéit à des principes de base généralement reconnus et à des pratiques qui peuvent dépendre des disciplines. En pareille matière, leur identification en lien avec une publication se fait en conformité avec les principes énoncés dans une politique sur la reconnaissance des auteures et auteurs d'une publication.

5.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'INRS et les membres de la Communauté INRS régissent leurs rapports en matière de propriété intellectuelle et la valorisation des résultats de la recherche par les principes énoncés dans la *Politique sur la propriété intellectuelle*.

6 MISE EN ŒUVRE

6.1 DOCUMENTS NORMATIFS AFFÉRENTS

La Direction scientifique veille à ce que des Documents normatifs relevant de sa juridiction soient mis en place, diffusés, appliqués et révisés au besoin.

6.2 CONVENTIONS COLLECTIVES

Les dispositions des conventions collectives en vigueur à l'INRS ne sont pas modifiées par les dispositions du Règlement 3.

7 MISE À JOUR

Le Règlement 3 est mis à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

8 DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement 3 entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.